

GE_GERICHTE ATAS/1099/2021 vom 28. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1099_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1099/2021 du 28 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1099/2021 del 28 ottobre 2021

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que déposé dans les forme et délai légaux (art. 60 al. 1er LPGA et art. 57ss LPA), le recours est recevable ; Que la SUVA a acquiescé au recours et a annulé la décision querellée du 28 mai 2021 ; Qu'au vu des pièces du dossier et compte tenu du courrier du conseil de l'assuré du 18 octobre 2021, il y a lieu de constater que l'assuré a ainsi obtenu satisfaction ; Que le recours est dès lors devenu sans objet ; Qu'il convient de rayer la cause du rôle ; Que lorsque le recours est déclaré sans objet, le recourant peut prétendre à des dépens, pour autant que les chances de succès telles qu'elles se présentaient avant que le recours ne devienne sans objet le justifient (arrêt du Tribunal fédéral 9C 372/2011 du 12 avril 2012) ; Qu'en l'espèce, au vu de l'acquiescement de l'intimée et des écritures du conseil du recourant, une indemnité de CHF 1'600.- sera allouée à l'assuré à charge de la SUVA, conformément à l'art. 61 let. g LPGA ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2221/2021 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.